



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le - 8 AVR. 2009

Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint-Joseph
Rue des Artisans
04100 - MANOSQUE

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur
ALPES ENVIRONNEMENT SAS
Parc de la Cassine
04 310 - PEYRUIS

SPR 255

Référence : D/GS04/200901484

Vos réf. : 064_02723/P1

Affaire suivie par : Subdivision de Manosque

Tél. 04 92 71 74 00 - Fax : 04 92 87 47 00

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 12/12/2008 dans votre établissement de Peyruis

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 12/12/2008.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- Procédure d'acceptation des solvants usés
- Traitement des rejets dans l'air

A cette occasion, il est globalement apparu que les installations ont bien été construites conformément aux données du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10/04/2007.

Suite à cette visite d'inspection, une liste de remarques vous ont été notifiées par l'Inspecteur des installations classées. À ce jour, vous ne m'avez pas fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Aussi, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés

Aucun écart à la réglementation n'a été relevé.

Remarques particulières relevées:


Les remarques relatives aux documents à produire avant le démarrage de l'installation n'ont pas eu de réponse.

Je vous informe qu'en cas de non-conformité, elles sont susceptibles de relever des dispositions des articles L 512-3 et L 512-7 du code de l'environnement.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Division Environnement Industriel,
Risques et Sous-sol



Romain VERNIER
Ingénieur des Mines